

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

**Direction en charge :** Vie des assemblées et réglementation

**OBJET :** Avis relatif à la demande d'autorisation environnementale formulée par la  
Société RECYF

Le 17 juillet 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 11 juillet 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta à Feurs).

**Présents :** M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Pascal VELUIRE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Gérard DUBOIS, M. Bertrand VALLA

**Pouvoirs :** Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Didier BERNE, Mme Catherine PALMIER donne pouvoir à M. Jean-Marc GALLEY, M. Patrick MATHIEU donne pouvoir Mme Simone COUBLE, M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE donne pouvoir à M. Pierre VÉRICEL, M. Jérôme PIGERON donne pouvoir à M. Marc RODRIGUE, Mme Mireille GIBERT donne pouvoir à M. Mathieu MOURAGNE, M. Philippe MIKHAÏLOFF donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette BENY, M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, M. Gilles COURT donne pouvoir à M. Robert FLAMAND, M. Jean-Pierre BRUYERE donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Brigitte CHANCRIN donne pouvoir à M. Michel BONNAND, M. Dominique DECHANDON donne pouvoir à M. Sylvain DARDOULLIER, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Bertrand VALLA

**Absents remplacés :** M. Jean-Luc LAVAL est remplacé par Mme Nathalie COMMEAT

**Absents excusés :** M. Bruno CHALAYER, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, Mme Marianne DARFEUILLE et M. Claude MONDESERT

**Absents :** M. Georges SUZAN, M. Jean-François RASCLE, M. Laurent THOMAS, M. Jérôme BRUEL,

**Secrétaire de séance :** Patrick DEMMELBAUER

<b>Nombre de membres en exercice : 71</b>
<b>Nombre de membres présents : 47</b>
<b>Nombre de membres supplées : 1</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 14</b>
<b>Membres absents non représentés : 9</b>
<b>Nombre de votants : 62</b>
<b>Nombres de vote</b>
<b>POUR : 62</b>
<b>CONTRE :</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>
<b>NPPAV :</b>

## **RAPPEL et REFERENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L511-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°49/2024 du 24 juin 2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une demande d'autorisation environnementale formulée par la société RECYF, Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

## **MOTIVATION et OPPORTUNITE**

Monsieur le Président présente les termes du courrier reçu le 26 juin 2024 de Monsieur le Sous-Préfet de Roanne qui demande au conseil communautaire d'émettre un avis sur une demande d'autorisation environnementale formulée par la société RECYF dont le siège social est sis 272 Allée de la Monica 42510 Balbigny, en vue de l'augmentation des capacités de traitement et la valorisation de déchets non dangereux.

Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°49/2024 en date du 24 juin 2024 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 22 juillet 2024 à 10h00 et jusqu'au mardi 20 août 2024 à 10h00 inclus.

La demande d'autorisation environnementale de la société RECYF est réalisée dans le cadre d'une régularisation administrative des installations existantes.

## **CONTENU**

La société RECYF exerce depuis 2016 des activités de valorisation des métaux non ferreux issus des Installations de Maturation et d'Elaboration (IME) qui elles-mêmes traitent les résidus des incinérateurs d'ordures ménagères.

Depuis 2019, la société RECYF exploite une unité d'extraction de métaux non ferreux issus de la fraction de valeur des IME sur la commune de Balbigny (ancien site SAMRO).

Pour répondre aux besoins grandissants de ses clients la société RECYF a souhaité développer ses activités existantes et ouvrir son process à la prise en charge de plus grosses fractions granulométriques.

Date de mise en ligne : 25/07/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240717-20240031707-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2024

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, soumis à enquête publique, présente le projet de l'entreprise, son impact sur l'environnement et les mesures prises pour limiter les impacts ; ainsi qu'une étude de dangers.

En synthèse, les impacts résiduels du projet de la société RECYF après la mise en place des mesures proposées sont soit nuls, négligeables, faibles ou positifs. La réalisation du projet ne présente pas d'impacts résiduels négatifs notables sur l'environnement.

Par ailleurs les activités de la société RECYF ne présentent pas de dangers notables dans la mesure où les déchets traités sont non dangereux, incombustibles et non explosibles. Pour les activités dans les installations projetées qui pourraient être source de dangers, la société RECYF a prévu des dispositions en matière d'aménagement de locaux et de moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, la société RECYF, à travers son activité de valorisation des métaux non ferreux issus de la fraction de valeur des installations de maturation et d'élaboration, est un acteur de l'économie circulaire.

La société RECYF a fait le choix d'optimiser son process afin d'avoir le plus faible impact possible sur l'environnement.

Par conséquent, les activités de la société RECYF ne présentent pas de dangers notables.

## **VOTE**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Emettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation des capacités de traitement et la valorisation de déchets non dangereux de la société RECYF située à Balbigny,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

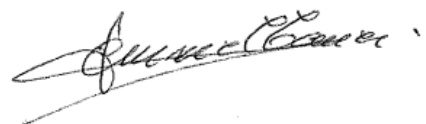
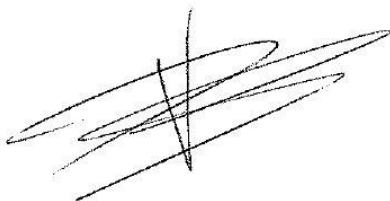
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président  
M. Pierre VERICEL

Le secrétaire de séance  
M. Patrick DEMMELBAUER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »